NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1227 (1999)
10 février 1999

RÉSOLUTION 1227 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3975e séance, le 10 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998 et 1226 (1999) du 29 janvier 1999,

Se déclarant vivement préoccupé par le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par la reprise des hostilités entre les parties,

Rappelant que l'Éthiopie et l'Érythrée ont pris l'engagement de se conformer au moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes,

Soulignant que la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité,

1. Condamne le recours à la force par l'Éthiopie et l'Érythrée;

2. Exige qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes;

3. Exige de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit;

4. Souligne que l'Accord-cadre approuvé par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits lors du sommet tenu le 17 décembre 1998 (S/1998/1223, annexe) demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit;

5. Exprime son plein appui aux efforts que l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique et les États Membres concernés accomplissent en vue de parvenir à un règlement pacifique des hostilités actuelles;

6. Exhorte l'Éthiopie et l'Érythrée à assurer la sécurité de la population civile et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

7. Demande très instamment à tous les États de mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée;

8. Décide de demeurer activement saisi de la question.
